

A R R E T

n° 232.078 du 26 août 2015

G./A. 216.568/VI-20.531

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SHS COMPUTER,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme PRIMINFO,
ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Charles-Henri de La VALLEE POUSSIN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 juillet 2015, la société privée à responsabilité limitée SHS COMPUTER demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions suivantes, relatives à un marché public de fournitures «packages équipement TIC» :

- " - décision de non attribution à la requérante du 17 juillet 2015, [lui] notifiée le 17 juillet 2015 et réceptionnée [par elle] le 20 juillet 2015 [...],
- décision d'attribution du marché du 17 juillet 2015 à la S.A. PRIMINFO, notifiée le 17 juillet 2015 et réceptionnée le 20 juillet 2015 [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 août 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 août 2015 à 10h30.

La société anonyme PRIMINFO a, par une requête introduite le 10 août 2015 déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Mme le Président, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Charles-Henri de La VALLEE POUSSIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La partie adverse a lancé une procédure d'attribution d'un marché public de fournitures et d'installation de matériel informatique et de logiciels à vocation pédagogique d'une valeur estimée de 2.480.000 euros pour 8 lots, par un avis de marché du 5 mars 2015.

Le marché litigieux porte sur le lot n° 1 qui consiste dans la fourniture et l'installation d'ordinateurs portables sur la base d'une quantité présumée de 336 ordinateurs en 120 endroits de livraison. La procédure d'attribution suivie est celle de l'appel d'offres.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE EN INTERVENTION

La société anonyme PRIMINFO, en sa qualité d'attributaire du marché litigieux, a intérêt à intervenir dans le présent litige.

La requête en intervention est recevable.

V. RECEVABILITE DE LA REQUETE EN SUSPENSION

V. 1. Thèse de la partie adverse

A. La partie adverse fait valoir, en premier lieu, qu'elle n'a pris aucune décision relative au marché litigieux le 17 juillet 2015. Selon elle, la date ainsi indiquée par la partie requérante correspond à la notification d'une décision du 10 juillet 2015. Or, pareil acte ne cause pas grief et n'est dès lors pas susceptible de recours. La requête en suspension est irrecevable.

B. La partie adverse soutient ensuite que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision implicite de ne pas attribuer le marché à la partie requérante.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. En l'espèce, l'acte attaqué est parfaitement identifiable, d'autant qu'une copie de celui-ci est jointe à la requête.

Il y a donc lieu de rectifier l'objet du recours comme étant la décision adoptée le 10 juillet 2015 par la partie adverse et communiquée à la partie requérante le 17 juillet 2015.

B. Le sort du second objet dépend de celui du premier objet de la requête.

VI. RECEVABILITE DES MOYENS

VI. 1. Thèse de la partie adverse

En substance, la partie adverse reproche à la partie requérante de n'établir aucune corrélation entre les dispositions visées aux moyens et le développement de ceux-ci.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

S'il est vrai que l'exposé des deux moyens est parfois confus notamment en raison des renvois faits par la partie requérante à l'un et à l'autre de ces moyens alors que le premier moyen concerne la prétendue illégalité du cahier spécial des charges et le second de prétendues erreurs d'appréciation des cotations, le lien entre

les textes et principes de droit invoqués aux moyens et les critiques développées par la partie requérante est cependant suffisamment évident. La partie adverse a d'ailleurs pu développer une réfutation détaillée de ces critiques.

Les moyens sont donc recevables.

VII. PREMIER MOYEN

VII. 1. Thèse de la partie requérante

Le premier moyen est "pris en violation des articles 5, 20 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 71.1°, 4° et 6° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence".

Dans une première branche, la partie requérante critique la méthode de cotation prévue dans le cahier spécial des charges.

La partie requérante considère, en premier lieu, qu'"il est surprenant de voir une offre satisfaisant aux prescrits minimaux du CSC, obtenir une cote de zéro".

En second lieu, elle estime que "l'appréciation de cette cotation est totalement subjective puisque cette cote de zéro est définie comme satisfaisante, sans plus"; qu'"à aucun moment, les besoins exprimés, autres que ceux exposés dans les spécifications techniques du CSC, ne sont définis pour chacun des critères d'attribution"; que "de nouveaux sous-critères interviendront"; que "certains critères exprimés seront abandonnés"; que "certaines qualités supplémentaires fournies sur les ordinateurs ne seront pas prises en compte"; que "la nature des besoins exprimés pour chacun des critères n'est pas définie"; que "la notion d'avantage supplémentaire par rapport aux besoins du marché n'est pas davantage définie par le CSC"; et qu'"il est impossible de pouvoir, de manière fiable, déterminer à l'avance, en remettant son offre, quelle sera la base qui permettra d'évaluer la qualité des offres entre [c]elles qui comportent toutes les conditions de spécifications techniques permettant de répondre au marché".

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que le cahier spécial des charges opère une confusion entre critères de sélection et critères d'attribution.

Elle constate que "dans les différents critères d'attribution retenus pour le lot n° 1, ceux-ci font tous références à des clauses techniques déjà définies en page 34 du cahier spécial des charges"; qu'"elles fixent les critères de sélection qualitative pour la recevabilité d'une offre"; que "les critères de sélection qualitative ont pour but de définir le besoin du pouvoir adjudicateur et non de permettre d'évaluer la qualité de l'offre"; qu'"on comprend mal comment, si la performance technique définie dans les spécifications techniques étaient suffisantes sur l'évaluation du test GeekBench 3 à 4.250 points, en faire ensuite un critère d'attribution [sic]"; qu'il en va de même en ce qui concerne les écrans et la connectique.

VII. 2. Thèse de la partie intervenante

La partie intervenante cite plusieurs décisions du Conseil d'Etat selon lesquelles une partie requérante n'est plus recevable à critiquer le cahier spécial des charges devant le Conseil d'Etat si elle ne les a pas préalablement faites devant le pouvoir adjudicateur.

Elle se réfère également à un arrêt rendu le 12 mars 2015 par la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle cite le passage suivant :

" Il convient de constater que les critères d'attribution des marchés doivent figurer dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges et le fait qu'ils sont incompréhensibles ou manquent de clarté peut constituer une violation de la directive 2004/18.

Au point 42 de son arrêt SIAC Construction (C-19/00, EU:C:2001:553), la Cour a jugé que les critères d'attribution doivent être formulés, dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, de manière à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de les interpréter de la même manière.

Il en ressort qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si le soumissionnaire concerné était effectivement incapable de comprendre les critères d'attribution en cause ou s'il aurait dû les comprendre en appliquant le standard d'un soumissionnaire raisonnablement informé et normalement diligent;

Dans le cadre de cet examen, doit être pris en compte le fait que le soumissionnaire concerné et les autres soumissionnaires ont été capables de soumettre des offres et que le soumissionnaire concerné, avant la soumission de son offre, n'a pas demandé d'éclaircissements au pouvoir adjudicateur". (C.J.U.E. 12 mars 2015, C-538/13).

Elle observe qu'en l'espèce, tous les soumissionnaires, y compris la partie requérante, ont été capables d'élaborer et de déposer une offre. Elle estime donc que le premier moyen est irrecevable.

VII. 3. Décision du Conseil d'Etat

Première branche

1. L'arrêt n° 152.173 du 2 décembre 2005, prononcé en assemblée générale, a décidé de rejeter une exception d'irrecevabilité tirée du défaut de moyens recevables au motif suivant :

" Considérant que la faculté d'introduire immédiatement un recours en annulation et une demande en suspension contre la décision d'adopter le cahier spécial des charges n'empêche pas que les irrégularités qu'un soumissionnaire reproche à une prescription de ce cahier puissent encore être invoquées de manière recevable contre des décisions ultérieures prises dans le cadre de la procédure de passation; qu'à l'appui de son recours contre les décisions attaquées, la partie requérante peut, dès lors invoquer l'illégalité du cahier spécial des charges, même si devant le Conseil d'Etat, elle n'a pas attaqué en tant que telle la décision d'adopter le cahier spécial des charges".

Le présent recours introduit par la partie requérante contre la décision d'attribution du marché litigieux alors qu'elle n'en a pas introduit préalablement contre le cahier spécial des charges qu'elle critique dans le premier moyen du recours est recevable. Il est *a fortiori* recevable même si la partie requérante n'a pas fait valoir cette critique du cahier spécial des charges auprès du pouvoir adjudicateur avant le dépôt de son offre.

La jurisprudence européenne citée par la partie intervenante, si elle autorise le juge national à vérifier si le soumissionnaire requérant a ou non demandé des éclaircissements au pouvoir adjudicateur avant de déposer son offre et à tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de l'intérêt au moyen invoqué par ledit soumissionnaire, ne l'oblige pas non plus à procéder à ces vérification et appréciation.

De sorte que, en toute hypothèse, le droit à un recours effectif doit être sauvegardé.

L'exception soulevée par la partie intervenante doit donc être rejetée.

2. La méthode de notation adoptée par le pouvoir adjudicateur valorise, au titre des critères d'attribution, les offres qui se démarquent favorablement des exigences (techniques) minimales énoncées dans le C.S.C.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la définition des méthodes de notation. Rien n'empêche dès lors d'attribuer un note de "zéro" à l'offre qui présente le minimum requis du point de vue des spécifications

minimales et de valoriser ensuite les offres à mesure des avantages supplémentaires qu'elles présentent.

La méthode est d'autant moins suspecte, en l'espèce, que le C.S.C. annonçait expressément, sous le titre "cotation des critères d'attribution qualitatifs" (pp.22-23) :

" Les critères d'attribution qualitatifs sont appréciés selon une échelle de 0 à 5 relativement à l'avantage qu'ils procurent vis-à-vis de la spécification minimale et ce en relation directe avec les besoins liés à leur exploitation en contexte pédagogique.

- 0 : Offre satisfaisant aux prescrits minimaux du cahier des charges, sans plus.
- 1 : Offre présentant peu d'avantages supplémentaires pour les besoins exprimés.
- 2 : Offre répondant moyennement aux besoins exprimés.
- 3 : Offre répondant bien aux besoins exprimés.
- 4 : Offre répondant très bien aux besoins exprimés.
- 5 : Offre répondant parfaitement aux besoins exprimés ou dépassant ces besoins".

La partie requérante ne peut donc, *a posteriori*, s'étonner qu'une offre, dont la performance est proche du minimum requis pour tel ou tel critère, obtienne une note proche de 0/5.

Le grief n'est pas sérieux.

3. Il convient d'avoir d'emblée égard au fait que tous les critères d'attribution ne se prêtent pas à une analyse purement mathématique, en d'autres termes objective, comme le prix ou encore les délais d'exécution.

En l'espèce, la partie adverse semble avoir tenté d'objectiver au maximum l'analyse :

- en accordant une note de "zéro" aux offres qui répondent -sans plus- aux spécifications techniques;
- en distribuant proportionnellement les points lorsque le critère se prête à une comparaison "mathématique" des offres;
- en faisant appel, pour certains critères, à un "collège d'évaluateurs" et en accordant la moyenne des notes exprimées par ce collège pour les critères examinés.

Le grief n'est pas sérieux.

4. La partie requérante n'explique pas en quoi précisément l'appréciation portée sur les offres a pu la surprendre, au regard des critères d'attribution définis dans

le C.S.C. et de la méthode de notation annoncée, lus en combinaison avec les performances minimales exigées au titre de clauses techniques.

Dans le cadre de ce moyen, la critique est "de principe". C'est le principe même du renvoi aux spécifications techniques, pour compléter la définition des éléments d'appréciation des critères d'attribution, qui est critiqué.

Or, ce renvoi est parfaitement admissible dès lors que la lecture du C.S.C. dans son ensemble permet à un professionnel de les prévoir.

En l'espèce, *prima facie* et sous réserve de l'examen du second moyen, les éléments d'appréciation de chaque critère ou sous-critère paraissent raisonnablement prévisibles. En outre, la partie requérante n'indique pas sur quels points les corrélations entre les critères d'attribution qu'elle vise (performance technique, qualité d'écran et la connectique) et les clauses techniques ne pourraient être établies par un professionnel. Elle n'expose en tout cas pas sur quels points ces corrélations feraient précisément défaut.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas sérieux en sa première branche.

Seconde branche

La partie requérante opère une confusion entre les critères de sélection qualitative, les exigences minimales auxquelles doivent répondre les offres, et qui constituent une condition de régularité des offres, et, en troisième lieu, les critères d'attribution.

Il s'ensuit que la seconde branche du premier moyen n'est pas sérieuse.

VIII. SECOND MOYEN

VIII. 1. Thèse de la partie requérante

Le second moyen est "pris en violation de l'article IV E (plus particulièrement B. C, H) du C.S.C., des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 101, § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, des articles 4.8 et 5.9 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs individuels, des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence et de l'erreur manifeste d'appréciation".

La partie requérante expose que "l'évaluation des cotations ainsi que la motivation relative à cette cotation pour plusieurs critères d'attribution comporte des erreurs de fait et de droit"; que "ces appréciations erronées relativement à l'offre de la partie requérante auraient dû amener à une réévaluation substantielle de sa cotation qui lui aurait permis d'obtenir le marché".

Trois critères d'attribution sont visés dans la critique.

Pour ce qui concerne le critère "performance technique", et en substance, la partie requérante reproche à la partie adverse de n'avoir tenu compte que des résultats au test standardisé "GeekBench 3". Elle indique que "si on avait tenu compte des types et des tailles de mémoires, du nombre de capteurs et de la qualité des autres composants et logiciels inclus, [elle] n'aurait pas été cotée uniquement sur le test GeekBench 3 où elle obtient une moins bonne cotation que les autres soumissionnaires". Elle estime que "chacune des offres étant identiques sur ce critère, chacune des offres aurait déjà, au minimum 4/5" et que "la différence au niveau du test GeekBench 3 n'aurait plus été que très minime entre les différentes offres (maximum 2 points sur 15)". Selon elle, "Rien que sur cette base, [elle] aurait eu les points nécessaires pour remporter le marché".

La partie requérante dénonce également l'absence de motivation de la proportionnalité des cotations. Elle affirme que "rien n'est dit dans le cahier spécial des charges d'une part quant à la proportion du test relativement aux autres éléments du critère d'attribution et d'autre part quant à la méthode d'évaluation du test". Elle affirme que la performance de son ordinateur n'est que 12 % plus faible que celle de SYSTEMAT et regrette que la méthode de notation "ne reflète nullement l'écart entre les offres et ne tient pas compte des résultats que donne son application".

Enfin, elle estime que "les critères de cotation ne devraient pas comprendre de décimales" et indique qu'"aucune relation n'est faite dans le C.S.C. entre le calcul du test GeekBench 3 et l'évaluation sur 5 points"; elle observe qu'elle se voit attribuer 0,90 "alors que son offre correspond aux spécifications techniques et que l'écart réel de performance entre les différents ordinateurs est relativement minime".

Pour ce qui concerne le critère "qualité d'écran", la partie requérante, en substance, reproche au C.S.C. de faire référence à des caractéristiques techniques non exhaustives ("le «etc» n'est évidemment pas admissible"). Elle estime que ce "etc"

"permet d'introduire n'importe quel nouveau critère non exprimé préalablement" et constate que son offre a été dépréciée notamment parce qu'elle comporte "une gamme de couleur plus pauvre".

La partie requérante soutient ensuite que "le critère aurait précisément dû tenir compte de ce que les écrans avec un plus faible contraste et plus faible luminosité sont plus adaptés pour la vue des enfants utilisant ce matériel pédagogique". Elle indique que son constructeur "a calibré le niveau de contraste et de luminosité afin que l'utilisateur puisse travailler toute une journée sans avoir des problèmes de vision" et précise que "ce critère est généralement apprécié et valorisé comme tel dans les autres marchés et est pénalisé dans le présent marché".

Elle reproche encore à la décision de ne comporter "aucune explication permettant d'évaluer les différents écrans sur la note de 5 par rapport aux critères vagues repris par le cahier spécial des charges".

Enfin, pour ce qui concerne le critère "connectique", la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée selon laquelle le connecteur E-sata est "jugé sans intérêt dans le cadre d'une utilisation, en milieu scolaire" serait "en contradiction évidente avec le cahier spécial des charges qui estime tenir compte de la richesse et de la qualité des facilités de connexions des équipements"; selon la partie requérante "le mot «richesse» implique que plus il y a de connecteurs, mieux l'appareil sera coté".

La partie requérante estime que, sur ce point, elle "possède un avantage sur les autres soumissionnaires, avantage qui n'est pas pris en considération". Elle indique que "l'E-sata est utile car c'est une connectique qui s'apparente à l'usb"; que "ce connecteur permet de brancher des périphériques externes, en l'occurrence ici des disques durs externes"; qu'il "a un débit théorique beaucoup plus important que l'usb 3, ce qui entraîne un transfert de données beaucoup plus rapide". Elle estime que "la motivation de l'acte qui précise que cette connexion supplémentaire est sans intérêt dans le cadre d'une utilisation en milieu scolaire n'explique pas en quoi cette connectique serait jugée sans intérêt et en quoi il y a lieu de déroger au cahier spécial des charges".

La partie requérante estime que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur; qu'"en ne réinstallant pas l'ordinateur prototype avec les drivers appropriés, il n'a pas permis d'éviter les difficultés relatives à la déconnexion évoquée dans la motivation de la décision attaquée"; que "la carte réseau présente dans le portable de la partie requérante est une realtek RTL8723AE qui équipe tous les ordinateurs de marques internationales tels que Lenovo, Dell"; que "le pouvoir adjudicateur aurait dû

solliciter un complément d'information et en aucun cas considérer qu'il s'agissait d'un défaut d'origine du portable".

Elle indique avoir refait les tests sur les mêmes ordinateurs dans son entreprise et n'avoir rencontré aucun problème de déconnexion. La partie requérante estime dès lors que "les tests qui ont été effectués ne l'ont pas été avec la rigueur nécessaire dans la mesure où il apparaît que les paramètres WIFI n'ont pas été correctement réinstallés alors que le pouvoir adjudicateur disposait du système d'exploitation "linux" de base fourni avec l'ordinateur".

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

- Critère "performance technique"

Le cahier spécial des charges définit le critère "performance technique" en ces termes :

- " La performance technique : cette performance s'apprécie d'abord pour les ordinateurs et tablettes fonctionnant sous le système d'exploitation Windows via le test standardisé «GeekBench 3» et pour les tablettes fonctionnant sous le système d'exploitation Android via le test «AnTuTu Benchmark». De plus, les types et tailles des mémoires, la richesse des capteurs disponibles ainsi que la qualité des autres composants et logiciels inclus sont aussi valorisés".

Deux éléments d'appréciation de ce critère sont ainsi clairement énoncés : "d'abord" le résultat au test GeekBench 3 et ensuite, "de plus", les types et tailles des mémoires, la richesse des capteurs disponibles ainsi que la qualité des autres composants et logiciels inclus.

L'analyse qui a été faite des offres pour ce critère est la suivante :

- " Conformément aux exigences et contraintes du CSC, le matériel proposé dans chacune des offres est similaire pour ce qui est des types et des tailles de mémoires, ainsi que pour ce qui est du nombre de capteurs. C'est la raison pour laquelle seule est prise en compte, dans l'évaluation du critère de la performance technique, l'appréciation au travers du test standardisé «GeekBench 3».

La grille de cotation est établie proportionnellement sur 5 points avec pour cotation : 0/5 pour les offres atteignant le prescrit minimum du CSC de 4.250 points au test standardisé GeekBench.

5/5 pour les offres atteignant 5.300 points au test standardisé GeekBench.

Evaluation

Au vu des différents éléments analysés ci-dessus, voici la cotation apportée aux six offres pour ce qui est du critère de la performance technique :

PERFORMANCE TECHNIQUE	ECOLOGIC SA	SHS COMPUTER SPRL	SYSTEMAT SA	PRIMINFO SA	ESI INFORMATIQUE SPRL	INLOC INTERNATIONAL SA
	5,050	4,312	5,120	5,050	4,750	4,750
Notes /5	3,81	0,30	4,14	3,81	2,38	2,38
Points /15	11,43	0,90	12,42	11,43	7,14	7

"

L'"abandon" des éléments d'appréciation autres que le résultat au GeekBench 3 est donc motivé par la similitude des offres entre certains de ces autres éléments comme le nombre de capteurs. Cet élément de motivation étant exact, le poids respectif du GeekBench 3 et "des autres éléments" étant le même -toutes les offres répondant à cet égard au prescrit minimum- le grief relatif à la motivation formelle n'a pu, en toute hypothèse, faire grief à la partie requérante.

Celle-ci n'indique pas sur quelle base légale le cahier spécial des charges aurait dû prévoir une pondération des éléments annoncés sous le critère "performance technique".

En ce qui concerne la méthode d'évaluation du seul GeekBench 3, ou en d'autres termes les résultats obtenus en points, l'acte attaqué mentionne que les offres satisfaisant au seuil minimum de 4.250 points recueillent 0/5 et les offres atteignant 5.300 points 5/5.

Le seuil minimal de 4.250 points est annoncé dans le C.S.C. et sa valorisation à "zéro" est conforme à la méthode annoncée dans le C.S.C..

La partie requérante ne critique pas la pertinence du score "maximum" théorique de 5.300 points.

Entre ces deux extrêmes, la partie requérante explique elle-même comment a procédé la partie adverse, si bien qu'il n'était manifestement pas indispensable de justifier davantage la méthode dans la décision d'attribution.

Enfin, les 5 points à attribuer au GeekBench 3 correspondent à 1.050 points d'écart entre le minimum requis de 4.250 et le maximum de 5.300 points fixés par la partie adverse. Avec un score non contesté de 4.312 points, l'offre de la partie requérante ne se démarque donc que de 62 points du minimum imposé par le cahier spécial des charges. En application d'une règle de trois, ces 62 points lui valent 0,30/5 points, ce qui, conformément au cahier spécial des charges, reflète parfaitement l'avantage que procure son offre par rapport au minimum requis.

Tels qu'énoncés et développés dans la requête, les griefs relatifs au critère "performance technique" ne sont donc pas sérieux.

- Critère "qualité d'écran"

La partie requérante reste en défaut de démontrer que les éléments visés sous le critère "qualité d'écran" seraient de véritables sous-critères d'attribution et non des éléments d'appréciation.

Le terme "etc." indiqué dans le cahier spécial des charges semble indiquer qu'il s'agit d'éléments d'appréciation mis en œuvre comme tels lors de l'analyse des offres. Ils ne devaient donc pas être énumérés de manière exhaustive dans ledit cahier.

L'étendue de la gamme de couleurs constitue un élément d'appréciation pertinent et raisonnablement prévisible pour apprécier la qualité d'écran d'ordinateurs portables.

Quant à la luminosité des écrans, le cahier spécial des charges est ainsi rédigé :

" La qualité des écrans sera appréciée à la fois par un collège d'évaluateurs sur les prototypes présentés ainsi que par l'examen des caractéristiques techniques annoncées : taille, résolution, luminosité, contraste, etc."

La partie requérante ne peut être suivie dans le grief qu'elle formule et qui consiste à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir valorisé, dans l'analyse, le contraste et la luminosité la plus faible, en raison d'un usage en milieu scolaire. En effet, *prima facie*, à défaut d'indications précises en sens contraire dans le C.S.C., le critère ne peut être interprété que comme visant à valoriser les performances maximales. Or, la partie requérante ne signale aucune indication en sens contraire dans le C.S.C.. En outre, l'interprétation du critère prôné par la partie requérante aurait violé le principe de transparence et l'égalité entre les soumissionnaires.

La partie requérante ne peut non plus être suivie si le grief consiste à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir précisé, dans le C.S.C., que le contraste et la luminosité devaient être limités en raison de l'âge des utilisateurs. En effet, la critique serait de pure opportunité. Et il n'appartient pas à la partie requérante de se substituer au pouvoir adjudicateur dans la définition de ses besoins.

Enfin, la motivation de la décision d'attribution fait clairement apparaître les éléments d'appréciation retenus : outre la taille et la résolution qui se limitent dans toutes les offres aux exigences minimales, la partie adverse a valorisé l'angle de vue, l'étendue de la gamme de couleurs, le contraste et la luminosité.

La décision d'attribution fait aussi clairement apparaître les mérites respectifs des offres par rapport à ces éléments.

L'offre de la partie requérante, en particulier, présente un angle de vue confortable, mais "une image manquant de contraste et de luminosité ainsi qu'une gamme de couleur plus pauvre". Elle obtient une note de 1/5 qui paraît en corrélation avec cette appréciation.

Il s'ensuit que les griefs relatifs au critère "qualité d'écran" ne sont pas sérieux.

- Critère "connectique"

Le cahier spécial des charges prévoit ce qui suit pour ce qui concerne le critère "connectique" :

" H. La connectique : Ce critère évalue la richesse et la qualité des facilités de connexion des équipements via les connecteurs présents en standard mais aussi, le cas échéant, via des technologies sans-fil intégrées. (10 % des points)".

Cette définition montre clairement que le critère n'est pas purement mathématique. Et la méthode d'évaluation annoncée dans le cahier spécial des charges impose de valoriser les avantages procurés "en relation directe avec les besoins liés à leur exploitation en contexte pédagogique". De la sorte, le cahier spécial des charges préserve une marge d'appréciation quant à l'intérêt de tel ou tel connecteur. La partie adverse a indiqué le motif pour lequel elle ne valorisait pas l'E-sata proposé par la partie requérante comme suit : "sans intérêt dans le cadre d'une utilisation en milieu scolaire". La partie requérante n'établit pas que la partie adverse aurait ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, la critique de la partie requérante quant au résultat obtenu par le portable qu'elle présente au test effectué par la partie adverse est purement factuelle et technique.

Les griefs relatifs au critère "connectique" ne sont dès lors pas sérieux.

Il s'ensuit que le second moyen n'est pas sérieux.

IX. CONFIDENTIALITE

La confidentialité des offres déposées par les parties est maintenue.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme PRIMINFO dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les pièces portant les références 2 et 3 du dossier administratif confidentiel contenant les offres des soumissionnaires et l'annexe 4 de la requête contenant l'offre de la partie requérante sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-six août deux mille quinze par :

Mme Odile DAURMONT,	Président,
Mme Béatrice DRAPIER,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Béatrice DRAPIER.

Odile DAURMONT.